

Mu ce 16/6/2011
courager

DV

N°11 /CA du Répertoire

N° 2000-57/CA₃ du greffe

Arrêt du 26 janvier 2011

Affaire : **BAMENOU GERMAIN**
C/
PREFET DE L'ATLANTIQUE

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête datée à Cotonou du 12 avril 2000 enregistrée au secrétariat de la Chambre Administrative le 20 avril 2000 sous le n° 236/CS/CA, par laquelle BAMENOU Germain demeurant au lot 3669 à Fidjrossè Kpota assisté de Maître Augustin COVI, son conseil, Avocat, à introduit le présent recours dirigé contre le refus de l'Administration de reconnaître son droit au recasement sur la superficie de 533 m² qui doit d'office lui revenir ;

Vu le courrier n°1809/GCS du 13 juillet 2000 réceptionné au cabinet du conseil susnommé le 21 juillet 2000, par lequel le conseil du requérant a été invité à produire son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre en date du 07 septembre 2000 enregistrée le 08 septembre 2000 au secrétariat de la Chambre Administrative sous 512/CS/CA, par laquelle Maître Augustin M. COVI a assuré le dépôt de son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre n° 2785/GCS du 06 novembre 2000, par laquelle la requête ci-dessus visée les pièces y annexées et le mémoire ampliatif ont été communiqués au Préfet du département de l'Atlantique d'alors pour ses observations en défense ;

Vu le courrier n°0752/GCS du 21 mars 2001, par lequel mise en demeure a été adressée audit Préfet aux mêmes fins ainsi que lui ont été rappelées des dispositions des articles 69 et 70 de l'ordonnance n°21/PR précédemment en vigueur ;

Vu le courrier en date du 07 mai 2001 enregistré le 10 mai 2001 au secrétariat de la Chambre sous le n°271/CS/CA, par lequel Maître Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE, conseil de



L/n°s 129-130-131-132-133/GCS du 27/06/2011
Préfet

[Handwritten signature] 9

l'Administration préfectorale a communiqué son mémoire en défense ;

Vu les courriers n°s 1483/GCS et 1706/GCS des 09 décembre 2003 et 23 avril 2004 reçus respectivement les 15 décembre 2003 et 02 juillet 2004, par lesquels le conseil du requérant et le requérant lui-même ont été mis en demeure de produire au dossier d'une part les pièces justificatives du recours hiérarchique exercé en direction du Préfet de l'Atlantique, d'autre part l'arrêté de recasement ou d'attribution de superficie ou de parcelle ou tout autre acte administratif en tenant lieu, et qu'il est en outre demandé au conseil du requérant de transmettre son mémoire en réplique ;

Vu le paiement de la consignation constaté par reçu n°1725 du 09 mai 2000 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 précédemment en vigueur ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le conseiller **E. R. G. PADONOU** en son rapport ;

Où l'avocat général **Gérard Onésime MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant, par l'organe de son conseil expose qu'il dispose à Fidjrossè Kpota d'une parcelle de terrain (lot 3665) qui a été subitement réduite de 533 m² à 364 m² sous prétexte que la part réduite tombe dans la réserve de l'Etat ;

Qu'alors qu'on venait de lui faire payer pour un surplus de 20 m² la somme de 20.000 F CFA, le Chef de l'équipe de recasement, Monsieur TETE Michel lui a refusé cet acquis et a encore amputé son lot de 4 m sur la longueur au profit de son voisin Monsieur ZINSOU Cyriaque qui n'a été touché en rien ;

Qu'en clair par favoritisme on a ajouté 4 m sur le lot de son voisin sans qu'il puisse justifier à l'origine d'un quelconque préjudice ;



Que renseignement pris, c'est tout simplement que son voisin serait lui-même conseiller du délégué de Fidjrossè et membre à ce titre de la commission de recasement ;

Qu'il a formé un recours hiérarchique devant le Préfet de l'Atlantique par courrier du 12 janvier 2000 sans obtenir la moindre suite ;

Que le silence de l'autorité pendant deux mois s'apparente bien évidemment à un rejet implicite ;

Que l'acte de TETE Michel s'apparente à un abus d'autorité et qu'il se pourvoit devant la Haute Juridiction pour être rétabli dans ses droits ;

Considérant que le conseil du requérant fonde sa requête sur deux principaux moyens :



L'un tiré du caractère illégal des travaux de lotissement-recasement dans la localité concernée en ce qu'ils sont entachés d'excès de pouvoir ;

L'autre tiré de la violation du principe de l'égalité de tous les administrés devant l'Administration ;

Que le conseil de l'Administration, soutient aussi deux moyens ;

Le premier tiré de l'irrecevabilité du présent recours en ce qu'il ne vise aucun acte administratif, aucune décision qui fait grief au requérant et dont l'expédition accompagne la requête ainsi que le prescrivent les textes ;

Le second tiré du défaut de preuve en ce qu'il ne verse au dossier aucun rapport d'expertise pour conforter ses allégations ;

En la forme

Quant à la recevabilité du recours introduit par Germain BAMENOU ;

Considérant qu'en matière de recours en annulation pour excès de pouvoir, l'Ordonnance n° 21/PR alors en vigueur prescrit en son article 68 alinéa 2 qu'avant de se pourvoir contre une

décision individuelle, le demandeur doit présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision ;

Considérant qu'en adressant à la Haute Juridiction le présent recours, Germain BAMENOU indique qu'il a saisi l'Administration d'un recours hiérarchique en date du 12 janvier 2000 mais dont copie n'est pas produite au dossier ;

Qu'il n'a non plus produit la preuve tout au moins de l'expédition dudit recours et le récépissé ou l'avis de réception, en dépit des mises en demeure n^{os} 1483/GCS et 1706/GCS des 09 décembre 2003 et 23 avril 2004 reçues régulièrement par son conseil ;

Qu'il s'en suit que le requérant n'a pas exercé le recours administratif préalable ;

Qu'en application des dispositions ci-dessus citées, le présent recours doit être déclaré irrecevable ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Est irrecevable le recours en date du 12 avril 2000 introduit par BAMENOU Germain contre le refus du Préfet du département de l'Atlantique de lui concéder son recasement sur sa parcelle de superficie 533 m² sise au quartier Fidjrossè Kpota, commune de Cotonou ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la chambre administrative,

PRESIDENT;

Eliane R. G. PADONOU
et
Etienne FIFATIN

CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-six janvier deux mille onze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Gérard Onésime MADODE, MINISTERE PUBLIC ;

Françoise TCHIBOZO-QUENUM Officier de Justice,

GREFFIER.

Et ont signé,

Le Président,



Jérôme O. ASSOGBA

Le Rapporteur,



Eliane R. G. PADONOU



DF = 10000

Enregistré à Cotonou le 23-05-11
Po 50 Case 3475
Reçu Dix mille francs
L'Inspecteur de l'Enregistrement

Le greffier,



F. TCHIBOZO-QUENUM



